

## Comité technique

LUNDI 26 NOVEMBRE 2018

Siège de la Communauté de communes - 14 h 30

Procès-Verbal

### Présents :

Collège employeur : MM Fabrice ROBELET, Dominique RIGUIDEL, Roland GASTINE

Collège des représentants du personnel : Mmes Eléonore COURTIN, Morgan HAMON, Marianne PEURON

Les experts : M. Fabrice MICHEL et Mme Florence LE LOUËR

Secrétaire administrative : Mme Florence LE LOUËR

### 2 / Approbation du compte rendu du comité technique du 20 septembre 2018

Le compte-rendu du comité technique du 20 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité des deux collèges.

### 3 / Choix du mode de gestion par délégation du service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique

La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique (CC AQTA) est compétente sur son territoire en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif. La compétence communautaire en matière d'eau potable porte sur l'acheminement de l'eau jusqu'aux usagers (stockage et distribution) et la gestion des relations avec les usagers du service (gestion des abonnements, relève et facturation, gestion des réclamations). La compétence communautaire en matière d'assainissement porte sur la collecte des eaux usées et le traitement des eaux usées jusqu'à la qualité du service à l'utilisateur.

Il est notable de souligner que les compétences "production et transport de l'eau" ne sont pas exercées par la CC AQTA mais par le Syndicat Eau du Morbihan depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il est à noter qu'il n'y a pas de compétence communautaire en **matière de défense extérieure contre l'incendie**. **Aussi, ce sont les communes qui sont compétentes en ce qui concerne** la création, l'aménagement, la gestion, la maintenance et le contrôle des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci sur la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement.

La CC AQTA est le résultat de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de quatre communautés de communes (la CC d'Auray Communauté, la CC des Mégalithes, la CC de la Ria d'Étel et la CC des Trois Rivières), d'un syndicat mixte et de quatre communes isolées (Quiberon, Saint-Pierre-Quiberon, Houat et Hoëdic). Une des conséquences de cet historique est l'allotissement des services de l'eau potable et de l'assainissement selon des logiques géographiques et institutionnelles.

**Le service de l'eau potable** de la CC AQTA est aujourd'hui alloti selon une logique géographique ou institutionnelle entre deux territoires :

- Le territoire de la Commune de Pluvigner sur lequel un contrat d'affermage a été conclu le 1er janvier 2008, confiant l'exploitation du service public de l'eau potable à la société STGS. Cette convention a été transférée à la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique pour la partie distribution et au syndicat Eau du Morbihan pour la partie production.
- Le reste du territoire de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique sur lequel un contrat d'affermage a été conclu le 1er janvier 2007, confiant l'exploitation du service public de l'eau potable à la société SAUR. Le 1er janvier 2012, la compétence transport et production d'eau a été transférée au syndicat des eaux du Morbihan.

Ces deux contrats de délégation de service public ont une date d'échéance fixée au 31 décembre 2021.

**Pour le service de l'assainissement**, La CC Auray Quiberon a également repris la gouvernance des trois contrats de délégation de service public en cours exécutés par la SAUR et d'échéances communes au 31/12/2020 :

- Contrat des 19 communes : Délégation de service public d'une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2006 ;
- Contrat Camors, Landaul et Pluvigner : Délégation de service public d'une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 2012 ;
- Contrat Carnac et la Trinité-sur-mer : Délégation de service public d'une durée de 13 ans à compter du 1er janvier 2008.

Dans ce contexte et avec l'aide d'un assistant à maîtrise d'ouvrage la CC AQTA a engagé une réflexion sur l'organisation et la rationalisation de la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement sur son territoire dont le service d'eau potable est exploité actuellement dans le cadre de deux délégations de service public qui arrivent à échéance. L'objet du présent rapport est de recueillir l'avis du Comité Technique sur les futurs modes de gestion.

Le rapport joint en pièce annexe expose ainsi successivement la démarche et les motifs du choix de recourir à une délégation de service public pour l'ensemble du territoire. Il présente également les caractéristiques générales des futurs contrats et notamment leur périmètre géographique.

Les membres du Comité Technique, à l'unanimité des deux collègues, ont émis un avis favorable sur la gestion en délégation de service public du service d'eau potable pour une durée de 11 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sur la gestion en délégation de service public pour l'assainissement pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Clos à 15h45

## RAPPORT DU PRESIDENT

### **Choix du mode de gestion par délégation du service public de l'eau potable et le service public de l'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terres Atlantiques**

#### **I. Préambule**

La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre-Atlantique (CC AQTA) est compétente sur son territoire en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif. La compétence communautaire en matière d'eau potable porte sur l'acheminement de l'eau jusqu'aux usagers (stockage et distribution) et la gestion des relations avec les usagers du service (gestion des abonnements, relève et facturation, gestion des réclamations). La compétence communautaire en matière d'assainissement porte sur la collecte des eaux usées et le traitement des eaux usées jusqu'à la qualité du service à l'utilisateur.

Il est notable de souligner que les compétences "production et transport de l'eau" ne sont pas exercées par la CC AQTA mais par le Syndicat Eau du Morbihan depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il est à noter qu'il n'y a pas de compétence communautaire en **matière de défense extérieure contre l'incendie. Aussi, ce sont les communes qui sont compétentes en ce qui concerne** la création, l'aménagement, la gestion, la maintenance et le contrôle des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci sur la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement.

La CC AQTA est le résultat de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de quatre communautés de communes (la CC d'Auray Communauté, la CC des Mégalithes, la CC de la Ria d'Étel et la CC des Trois Rivières), d'un syndicat mixte et de quatre communes isolées (Quiberon, Saint-Pierre-Quiberon, Houat et Hoëdic). Une des conséquences de cet historique est l'allotissement des services de l'eau potable et de l'assainissement selon des logiques géographiques et institutionnelles.

**Le service de l'eau potable** de la CC AQTA est aujourd'hui alloté selon une logique géographique ou institutionnelle entre deux territoires :

- Le territoire de la Commune de Pluvigner sur lequel un contrat d'affermage a été conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2008, confiant l'exploitation du service public de l'eau potable à la société STGS. Cette convention a été transférée à la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre-Atlantique pour la partie distribution et au syndicat Eau du Morbihan pour la partie production.
- Le reste du territoire de la Communauté de communes d'Auray Quiberon terre-Atlantique sur lequel un contrat d'affermage a été conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2007, confiant l'exploitation du service public de l'eau potable à la société SAUR. Le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la compétence transport et production d'eau a été transféré au syndicat des eaux du Morbihan.

Ces deux contrats de délégation de service public ont une date d'échéance fixée au 31 décembre 2021.

**Pour le service de l'assainissement**, La CC Auray Quiberon a ainsi repris la gouvernance des trois contrats de délégation de service public en cours exécutés par la SAUR et d'échéance commune au 31/12/2020 :

- Contrat des 19 communes : Délégation de service public d'une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2006 ;
- Contrat Camors, Landaul et Pluvigner : Délégation de service public d'une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 2012 ;
- Contrat Carnac et la Trinité-sur-mer : Délégation de service public d'une durée de 13 ans à compter du 1er janvier 2008.

Dans ce contexte et avec l'aide d'un assistant à maîtrise d'ouvrage la CC AQTA a engagé une réflexion sur l'organisation et la rationalisation de la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement sur son territoire dont le service d'eau potable est exploité actuellement dans le cadre de deux délégations de service public qui arrivent à échéance. L'objet du présent rapport est de recueillir l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Comité Technique sur les futurs modes de gestion.

Ce rapport expose ainsi successivement la démarche et les motifs du choix de recourir à une délégation de service public pour l'ensemble du territoire. Il présente également les caractéristiques générales des futurs contrats et notamment leur périmètre géographique.

Le calendrier prévisionnel de la procédure est le suivant :

- CCSPL et CT en novembre 2018
- Délibération autorisant à lancer les procédures : décembre 2018
- Publicité : janvier 2019
- Remise des offres : avril 2019
- Délibération pour retenir les offres : décembre 2019
- Tuilage

## **II. Choix du mode de gestion sur le territoire de la CC AQTA**

### **1. Éléments de contexte eau potable**

Sur le périmètre d'AQTA, la population desservie est estimée à 110 615 habitants.

Il est à souligner que cette population desservie comprend une part très significative de résidents saisonniers. La CC AQTA comprend en effet sur son territoire environ 24 000 résidences secondaires et accueille 2,4 fois plus de résidents en période estivale.

En 2016, le volume global mis en distribution s'élève à 5 460 423 m<sup>3</sup> pour un volume consommé autorisé de 4 846 196 m<sup>3</sup>.

Le volume global mis en distribution correspond à la somme des volumes produits et importés, auxquels on retranche le volume exporté.

Le volume consommé autorisé est la somme du volume consommé hors vente en gros sur 365 jours, du volume sans comptage (essai de poteaux incendie, arrosage, ...) et du volume de service du réseau (purge, nettoyage de réservoirs, ...).

**D'un point de vue technique**, le territoire communautaire comprend, aujourd'hui :

- 1 615 kml de réseau de distribution d'eau potable ;
- 9 ouvrages de stockage : 7 réservoir sur tour ; 2 réservoir semi-enterré pour une contenance totale de 5 800 m<sup>3</sup> ;
- Une station de reprise ;

- 5 installations de suppression.

**D'un point de vue financier**, il convient de noter les points suivants :

- Le chiffre d'affaire consolidé des délégataires d'eau potable en 2016 est de 7 555 k€ hors comptes de tiers (principalement redevance d'assainissement et redevances Agence de l'Eau).
- 95% de ces produits correspondent aux produits de la vente d'eau aux usagers, hors ventes d'eau en gros. Outre les charges de fonctionnement, ces recettes permettent de couvrir le coût des investissements passés et en cours.
- La structure du budget annexe de l'eau potable est solide avec une forte épargne brute et une excellente capacité de désendettement, une dégradation limitée est néanmoins à craindre du fait de nombreuses régularisations patrimoniales à venir, notamment en ce qui concerne les immobilisations en cours (4 091 k€ à régulariser).

## 2. Eléments de contexte assainissement

La population desservie est de 110 615 habitants soit environ 68 000 abonnés.

En 2016, les volumes d'eau traités s'élèvent à environ 6,763 millions de m<sup>3</sup> pour des volumes assujettis d'environ 3,50 millions m<sup>3</sup>.

D'un **point de vue technique**, le territoire communautaire compte aujourd'hui :

- 846 km linéaire de réseau de collecte des eaux usées ;
- 15 stations d'épuration pour une capacité épuratoire de 236 883 équivalents habitants ;
- 353 postes de relèvement ;
- 20 bassins de rétention.

**D'un point de vue financier**, il convient de souligner les points suivants

- le chiffre d'affaires du délégataire assainissement consolidé en 2016 s'élève à environ 6 536 k€, hors comptes de tiers. Outre les charges de fonctionnement, ces recettes permettent de couvrir le coût des investissements passés et en cours.
- La structure financière du budget annexe est robuste avec notamment un taux élevé d'épargne brute et une capacité de désendettement convenable.

## 3. Les enjeux futurs de la CC AQTA

Les **principaux enjeux du choix du futur mode d'organisation et de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement** peuvent s'inscrire dans la volonté de respecter **les axes suivants** :

- L'affirmation du rôle de la Communauté de Commune Auray Quiberon Terre-Atlantique en tant qu'autorité organisatrice des services publics de l'eau et de l'assainissement,
- La solidarité territoriale se traduisant notamment par :
  - La délivrance d'un service de qualité harmonisé à l'échelle communautaire,
  - L'harmonisation des tarifs.
- La mise en œuvre d'une politique patrimoniale pérenne, efficiente et sécurisante,
- La mise en place d'une vision globale et intégrée du cycle de l'Eau au regard notamment des enjeux environnementaux.

#### 4. Périmètre des futurs services

La collectivité s'est interrogée sur les conditions dans lesquelles il serait possible et opportun d'allotir géographiquement et fonctionnellement l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement, sur le territoire concerné.

L'allotissement des services publics de l'AEP et de l'assainissement peut s'effectuer de deux façons :

- Selon un critère géographique: création de lots correspondant à des secteurs à l'intérieur du périmètre du service;
- Selon un critère fonctionnel: scission du service par fonctions (par exemple dans l'eau potable production / distribution ou dans l'assainissement : collecte / épuration).

Sur le domaine de l'eau potable, la compétence production étant confié à un syndicat mixte, l'allotissement fonctionnel existe d'ores et déjà et un nouvel allotissement fonctionnel sur la compétence distribution n'est pas apparu pertinent. En ce qui concerne l'opportunité d'un allotissement géographique du service de l'eau potable: un tel allotissement irait à l'encontre des objectifs d'harmonisation de la qualité du service et des tarifs sur le territoire d'AQTA

Sur le domaine de l'assainissement, en ce qui concerne l'opportunité d'un allotissement géographique du service de l'assainissement collectif : un tel allotissement irait à l'encontre des objectifs d'harmonisation de la qualité du service et des tarifs sur le territoire d'AQTA. De surcroît, l'existence de 15 bassins de collecte à l'échelle communautaire constitue une difficulté à la mise en place d'un tel allotissement.

En ce qui concerne l'opportunité d'un allotissement fonctionnel du service public de l'assainissement, ce scénario est sujet aux problématiques suivantes:

- Problématique d'interface entre deux exploitants nécessitant des processus appropriés, supplémentaires et générateurs de potentiels conflits (efficacité de la Police des Réseaux et du contrôle qualité des rejets, campagne analytique sur réseaux, lutte contre les eaux claires parasites, centralisation du diagnostic permanent, ...);
- Problématique du foisonnement des compétences en électromécanique, la maintenance des postes de relèvement étant généralement réalisée par le personnel « électromécanique » des stations d'épuration
- Au regard de la réglementation en vigueur (Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) qui renforce notamment la notion de « système d'assainissement » (ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur).

Ainsi, les caractéristiques de ces services, le maillage important des réseaux existants (alors que la sécurisation entre unités de distribution d'eau potable est un axe prioritaire d'investissement), et surtout le risque d'hétérogénéité de la qualité de service aux abonnés au regard des engagements fermes en terme d'harmonisation, écartent l'allotissement géographique.

Seul un allotissement fonctionnel entre traitement et collecte et principalement sur les ouvrages de traitement nécessitant une expertise particulière (STEP membranaires) est apparu comme pouvant être envisageable.

## 5. Un mode de gestion unique sur l'ensemble du territoire

Les enjeux de cette réflexion reposent sur l'objectif notamment de rationaliser la compétence eau potable et assainissement sur le territoire de la CC AQTA et de renforcer la position de la CC AQTA en tant qu'Autorité organisatrice du service.

Fort de ces enjeux majeurs pour la CC AQTA, il est proposé un mode de gestion unique tant sur l'eau que sur le mode de gestion sur l'ensemble du territoire ceci également afin de :

### **Renforcer la CC AQTA en tant qu'autorité organisatrice du service de l'eau et de l'assainissement**

La CC AQTA interviendra sur l'ensemble du territoire pour :

- Définir leur stratégie et de leur évolution (patrimoine, services à l'utilisateur, politique tarifaire, ...),
- Déterminer les conditions d'exécution du service (objectifs de performance et de qualité de services, prescriptions techniques, ...),
- Organiser et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs stratégiques définis,
- Conduire et évaluer la politique retenue,
- Contrôler l'exploitation et assurer la transparence vis-à-vis des usagers,
- Informer, communiquer et sensibiliser

### **Initier une solidarité territoriale par une harmonisation du service rendu à l'échelle de la Communauté de Communes :**

- Harmonisation de l'exploitation sur le territoire, la production d'eau potable étant assurée par un syndicat mixte
- Harmonisation de la performance des services : des niveaux de performance différents entre les 2 délégations de service publics d'eau potable et les 3 délégations de service publics dans le domaine de l'assainissement en termes de qualité de service
- Harmonisation du service à l'utilisateur : des écarts constatés en termes d'accueil physique et téléphonique, engagements vers le client, ...
- Harmonisation et simplification des tarifs : mise en place d'une grille tarifaire simplifiée et unique

### **Améliorer et sécuriser la qualité de service rendu aux usagers du territoire :**

- Des modalités d'exploitation à consolider : déploiement d'outils modernes de gestion (sectorisation, plan de recherche de fuite, modélisation hydraulique, curage et ITV sur les réseaux de collecte des eaux usées...)
- Une gestion patrimoniale à renforcer : base abonné/télésurveillance à améliorer
- La sécurisation entre unités de distribution d'eau potable et la conformité des systèmes d'assainissement sont des axes prioritaires d'investissement
- Un état du patrimoine à pérenniser tant en terme de connaissance que d'état du réseau (réseau, compteurs, branchements, ...) ainsi que des nombreux ouvrages
- Une relation aux usagers à fiabiliser avec le déploiement d'une grille tarifaire simple et unifiée prenant en compte les spécificités du territoire (forte saisonnalité et importance du maintien du tissu économique notamment) et de règlements de service homogènes et modernisés

## 6. Présentation des différents scénarios de gestion étudiés

L'article 4 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession précise que : « Les autorités concédantes, définies à l'article 8, sont libres de décider du mode de gestion

*qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques. Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics ».*

Pour le service public de l'eau potable et de l'assainissement plusieurs modes de gestion ont été envisagés :

- La régie dotée de la seule autonomie financière
- La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale
- La gestion en régie avec passation d'un marché de prestation de service (marché public)
- Délégation de service public sous forme d'affermage (DSP)
- Délégation de service public dévolue à une SEMOP (DSP)

**La gestion interne sous forme de régie** (art. L. 2221-1 et art. R. 2221-1 et suivants du CGCT) : la CC AQTA assure elle-même l'exécution du service public d'eau potable avec ses propres moyens financiers, via la mise en place d'une régie. Il en existe deux types aux degrés d'autonomie variable :

- Soit une régie bénéficiant de l'autonomie financière (la régie est dotée d'un conseil d'exploitation avec un budget annexe M49 eau potable)
- Soit une régie personnalisée (entité juridique autonome dotée de la personnalité morale, créée par la CC AQTA)

#### **La gestion externalisée :**

**Par convention de délégation de service public** (ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession) conclue par la CC AQTA avec un délégataire, choisi après une procédure de publicité et de mise en concurrence de plusieurs opérateurs, auquel est confiée la gestion du service public de l'eau.

L'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative à l'attribution des contrats de concession définit désormais la délégation de service public comme « *un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.* »

**Par marché public** (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) conclue par la CC AQTA avec un prestataire, choisi après une procédure de publicité et de mise en concurrence, auquel est confiée l'exploitation du service public de l'eau.

Le marché public se définit comme un contrat conclu à titre onéreux pour répondre aux besoins de la collectivité ou de ses usagers. Le titulaire du marché effectue une prestation de service public au bénéfice de la Collectivité en contrepartie du versement d'un prix par cette dernière, éventuellement assorti d'une clause d'intéressement, dont l'impact doit toutefois rester limité pour éviter toute requalification, de sorte que l'implication du cocontractant dans la gestion du service peut être moindre que dans un contrat de délégation de service public.

L'exécution de ces contrats peut être attribuée à :

- Un opérateur privé (après mise en concurrence)



- Une société publique locale constituée par la CC AQTA avec un autre actionnaire public partageant la compétence eau potable (sans mise en concurrence)
- Une société d'économie mixte à opération unique constituée par la CC AQTA avec un actionnaire privé choisi après mise en concurrence

*L'alternative entre le marché public et la délégation de service public ne tient ni à l'objet du contrat ni à l'autonomie laissée à l'exploitant.*

*Le critère de distinction entre une délégation de service public et un marché n'est pas lié à l'objet du contrat. A l'instar d'une délégation de service public, un marché public peut avoir pour objet de confier l'exploitation d'un service public.*

*En outre, l'autonomie laissée au cocontractant constitue également un indice inopérant. L'autonomie minimale laissée à l'opérateur dans l'organisation de ses moyens est une condition minimale de l'existence d'un contrat d'entreprise que sont les marchés publics.*

*Nous notons ainsi que l'autonomie de gestion ne constitue pas un critère véritablement utilisé par les juridictions pour qualifier un contrat de marché public ou de délégation de service public. Il est en effet relativement difficile de tirer des textes un tel critère.*

*Une alternative qui repose sur le risque d'exploitation supporté par le titulaire du contrat*

*Selon l'article 5 de l'ordonnance n°2016-65 susvisée, la part du risque transférée au concessionnaire doit impliquer une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le risque d'exploitation est considéré assumé lorsque, dans des conditions d'exploitations normales, le concessionnaire n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.*

## 7. Des scénarios retenus pour une analyse approfondie

Lors de la Commission environnement du 27 février 2018, prenant en compte le contexte local et les enjeux identifiés précédemment plusieurs scénarios ont été écartés :

- La gestion du service d'eau potable et/ou d'assainissement en régie directe –ou simple - (régie sans conseil d'exploitation ni conseil d'administration ne paraît pas en l'espèce envisageable (mode de gestion qui n'est plus possible désormais pour la gestion d'un service public industriel et commercial)
- Le recours à un marché de partenariat car un potentiel futur contrat n'aura pas pour objet principal la réalisation d'ouvrages ou de biens du service, mais l'exploitation du service (quand bien même les travaux seront confiés à l'exploitant)
- La délégation de service public, sous la forme d'une régie intéressée (délégation de service public avec des modalités de rémunération différente de l'affermage et de la concession – rémunération directe par l'Autorité éléante, assortie d'un intéressement), considérée comme complexe dans sa mise en œuvre et risquée en termes d'interfaces tant sur le plan opérationnel que sur le plan financier.
- La délégation de service public sous la forme d'une concession, (délégation de service public dans laquelle l'intégralité des travaux de renouvellement et d'investissement sont confiés au concessionnaire) compte tenu de l'absence de travaux de grande ampleur à mener.

Ainsi, **trois scénarios ont été plus explorés :**

- **Scénario 1 : Scénario « Régie »**

- Eau potable en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou régie dotée de la simple autonomie financière ;
- Assainissement en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou régie dotée de la simple autonomie financière.
- **Scénario 2 : Scénario « Délégation de service public »**
  - Eau potable: délégation de service public avec partage de la maîtrise d'ouvrage de type « affermage »;
  - Assainissement: délégation de service public avec partage de la maîtrise d'ouvrage de type « affermage ».
- **Scénario 3 : Scénario mixte pour l'assainissement**
  - Eau potable en régie ;
  - Allotissement fonctionnel en assainissement : régie dotée de la seule autonomie financière avec marché public d'exploitation pour les unités de traitement des eaux usées nécessitant une expertise particulière.

Ces scénarios ont été étudiés à la lumière de plusieurs critères.

#### 8. Analyse comparative des scénarios étudiés

Les modes de gestion de chaque scénario ont été analysés en distinguant, d'une part, leurs **atouts**, et d'autre part, leurs **faiblesses**, compte tenu des **opportunités** et des **inconvenients** qu'ils sont susceptibles de représenter en l'espèce.

##### ❖ Scénario 1 : Régie communautaire dotée uniquement de l'autonomie financière

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution à l'objectif d'une harmonisation du service à l'échelle communautaire (prix et service à l'utilisateur).</li> <li>• Prise en charge par la régie de la totalité des risques d'exploitation ainsi que de la responsabilité juridique et pénale.</li> <li>• Prise en charge de la gestion du personnel, des finances et de la commande publique par la régie personnalisée.</li> <li>• Facilité institutionnelle d'évolution du périmètre du service au regard de la stratégie globale d'homogénéisation de la gestion du service à l'échelle communautaire;</li> <li>• Accroissement de la connaissance du service, notamment au regard des enjeux de gestion patrimoniale;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervention limitée des services fonctionnels de la CC AQTA</li> <li>• Impossibilité pour la CC AQTA de soutenir financièrement la régie - Engagements financiers autonomes de la Régie.</li> <li>• Gestion du recouvrement des produits du service (complexe et coûteux le cas échéant) – Risques interfaces entre l'eau potable et l'assainissement</li> <li>• Risques de transition très élevés (risque de départs de personnel clé, de perte de savoir-faire, effet d'apprentissage, système d'information à maîtriser, ...);</li> <li>• Pas de transfert automatique du personnel;</li> <li>• Risque de dérive de la performance du fait de l'absence de système de pénalités;</li> </ul>

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>Véhicule de l'affirmation de la CC AQTA en tant qu'Autorité Organisatrice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Risque sur la facturation unique.</li> </ul> <p>Nécessité de passer des marchés publics pour tous les besoins de la régie (procédures inadaptées pour les achats et absence de massification des achats que peut obtenir un opérateur privé)</p>

La gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sur l'ensemble du territoire est actuellement externalisée par convention de délégation de service public. Le passage à un mode de gestion direct sous forme de régie suppose donc une période de transition nécessitant une implication forte et des efforts supplémentaires de la part de la collectivité.

En outre, le recours à un tel mode de gestion induit, notamment, une cohabitation entre le personnel communautaire relevant de contrats de travail de droit public et des personnels relevant du droit privé, ce qui présenterait une lourdeur de fonctionnement administratif et social difficilement compatible avec la nature des services concernés.

Le bilan, eu égard aux circonstances de l'espèce, ne privilégie donc pas le recours à ce mode de gestion.

❖ **Scénario 1bis : Régie communautaire dotée de la personnalité morale**

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>Contribution à l'objectif d'une harmonisation du service à l'échelle communautaire (prix et service à l'utilisateur).</li> <li>Prise en charge par la régie de la totalité des risques d'exploitation ainsi que de la responsabilité juridique et pénale.</li> <li>Prise en charge de la gestion du personnel, des finances et de la commande publique par la régie personnalisée</li> <li>Facilité institutionnelle d'évolution du périmètre du service au regard de la stratégie globale d'homogénéisation de la gestion du service à l'échelle communautaire;</li> <li>Accroissement de la connaissance du service, notamment au regard des enjeux de gestion patrimoniale;</li> <li>Véhicule de l'affirmation de la CC AQTA en tant qu'Autorité Organisatrice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intervention limitée des services fonctionnels de la CC AQTA</li> <li>Impossibilité pour la CC AQTA de soutenir financièrement la régie - Engagements financiers autonomes de la Régie.</li> <li>Gestion du recouvrement des produits du service (complexe et coûteux le cas échéant) – Risques interfaces entre l'eau potable et l'assainissement</li> <li>Nécessité de passer des marchés publics pour tous les besoins de la régie (procédures inadaptées pour les achats et absence de massification des achats que peut obtenir un opérateur privé)</li> </ul>

Atouts	Faiblesses

Le recours à un tel scénario nécessite néanmoins au regard des enjeux identifiés de réaliser une analyse approfondie de la mise en œuvre de la régie pour en apprécier toutes les incidences organisationnelles, sociales (notamment du fait de la reprise de personnels au statut particulier), financières, fiscales, ... afin de garantir la continuité du service au 1er janvier 2020 et au 1er janvier 2021 à l'échelle communautaire et l'atteinte des objectifs définis par la CC AQTA.

Le bilan, eu égard aux circonstances de l'espèce, ne privilégie donc pas le recours à ce mode de gestion.

❖ **Scénario 2 : Délégation de service public avec partage de la maîtrise d'ouvrage**

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Large transfert de risques vers le délégataire</li> <li>• Expertise d'un délégataire.</li> <li>• Prise en charge des relations avec les usagers et les tiers par le délégataire</li> <li>• Possible partage de la maîtrise d'ouvrage</li> <li>• Possibilité de bénéficier d'innovations technologiques / bénéfice des retours d'expérience du délégataire et d'innovations technologiques acquis dans d'autres contrats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque sur la qualité et le niveau du renouvellement dit fonctionnel difficile à circonscrire dans un contrat</li> <li>• Accès indirect à l'information du service à réguler par le contrat</li> <li>• Risques contentieux liés à la procédure de mise en concurrence</li> <li>• Risque de perte de maîtrise du service par la CC AQTA en cas de contrôle insuffisant ou de conflit avec le délégataire</li> </ul>

Il ressort du tableau ci-dessus que la délégation de service public présente des avantages certains en termes techniques, dans la mesure où elle permet à la CC AQTA de bénéficier d'une expertise tiers pour la gestion du service public de l'eau et pour la gestion du service public de l'assainissement, et reporte le risque financier d'exploitation sur le délégataire.

Compte tenu également des contraintes spécifiques du périmètre pour lequel les scénarios sont étudiés et notamment les spécificités de l'exploitation des STEP membranaires et les forts enjeux liés à la conformité réglementaires des systèmes d'assainissement pour le service de l'assainissement et la nécessité d'assurer la qualité du service public de l'eau potable couplé à des forts enjeux liés au territoire (saisonnalité, importance de l'économie touristique pour le service public de l'eau potable, le choix d'une gestion externalisée du service public de l'eau et du service public de l'assainissement sur l'ensemble du territoire, permettra ainsi de maîtriser le risque d'atteinte à la continuité du service.

Enfin un partage des travaux est possible entre la CC AQTA et les délégataires :

- Travaux neufs
- Travaux d'entretien maintenance

- Travaux de réhabilitation et de renouvellement

Le bilan, eu égard aux circonstances de l'espèce, invite donc à privilégier ce mode de gestion pour le service public de l'eau ainsi que pour celui de l'assainissement, en mettant en œuvre des dispositions contractuelles permettant un meilleur accès à l'information (sous peine de mise en œuvre de pénalités) ainsi qu'à un meilleur suivi du renouvellement confié au délégataire.

❖ **Scénario 3 : Régie autonome + prestation de service sur les STEP**

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution à l'objectif d'une harmonisation du service à l'échelle communautaire (prix et service à l'utilisateur).</li> <li>• Contrôle relatif de l'évolution des tarifs du service, fonction des objectifs définis par la CC AQTA mais également du coût du marché.</li> <li>• Transfert de certains risques et responsabilités au prestataire privé notamment STEP membranaires</li> <li>• Curseur à déterminer sur les prestations incluses dans la prestation de service (tout ou partie du traitement)</li> <li>• Régie comme véhicule de l'affirmation de CC AQTA en tant qu'Autorité Organisatrice mais limitée en tant que gestionnaire du service</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en charge des risques financiers d'exploitation par la régie.</li> <li>• Complexité de la gestion des services, la conduite opérationnelle pouvant se faire à plusieurs niveaux : partage de responsabilité entre collecte et traitement</li> <li>• Gestion de la facturation et du recouvrement des produits du service par la régie</li> <li>• Difficultés liés à la gestion du renouvellement fonctionnel</li> <li>• Majoration vraisemblable des coûts du fait de doublons (obligation de reprise du personnel concomitante à la passation de marchés publics);</li> <li>• Aléa juridique fort sur la reprise du personnel en charge actuellement des STEP</li> <li>• Pas de transfert automatique du personnel sur la partie collecte – définition des besoins de la régie à anticiper</li> <li>• Nécessité de passer des marchés publics pour tous les besoins de la régie collecte (procédures inadaptées pour les achats et absence de massification des achats que peut obtenir un opérateur privé)</li> </ul>

Le recours, pour la gestion du service public de l'assainissement, à une « Régie avec un marché public global de prestation de service dédié à la gestion des stations d'épuration et notamment les STEP membranaires apparaît comme pertinent, dès lors que le marché public permettrait de bénéficier de l'expertise d'un gestionnaire privé pour l'exploitation des STEP, tout permettant à la CC AQTA de conserver un certain contrôle sur ce service.

Le recours à un tel scénario comporte néanmoins de nombreux risques d'interface et est très complexes à mettre en œuvre, compte tenu, notamment, des implications en termes de facturation.

De ce fait ce scénario n'est pas considéré comme le plus pertinent.

## 9. Conclusion

Au regard des enjeux propre au territoire (homogénéisations et renforcement de la position de la CC AQTA en tant qu'Autorité organisatrice) et du contexte actuel pour le service public d'eau potable et d'assainissement, une gestion externalisée par convention de délégation de service public est le mode de gestion le plus adapté au cas d'espèce, non seulement pour le service public de l'eau potable mais aussi pour le service de l'assainissement.

**Il est donc proposé une gestion par délégation de service public du service public de l'eau potable et une gestion par délégation de service public de l'assainissement.**

La question du recours à un contrat de délégation de service public unique eau et assainissement s'est alors posée. Si la passation d'un tel contrat est théoriquement envisageable depuis la directive concession, cela nécessite toutefois :

- de justifier d'une certaine complémentarité de ces activités qui ne doivent pas avoir manifestement aucun lien entre elles,
- de démontrer que le périmètre de la délégation n'est pas manifestement excessif,
- et de s'assurer de ce que le libre jeu de la concurrence ne serait pas faussé.

**Compte-tenu des enjeux, à la fois pour le dossier mais également au-delà pour le secteur économique concerné et afin de s'assurer d'une concurrence suffisant, le choix du recours à 2 DSP distincte est proposé.**

### III. Présentation du mode de gestion proposé sur l'eau potable

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire, si le choix d'une délégation de service public était retenu, sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats.

#### ❖ Périmètre géographique

Le périmètre du contrat de délégation couvrira le territoire de la CC AQTA dans son ensemble.

#### ❖ Objet du contrat

Le contrat a pour objet la gestion du service public de l'eau potable (incluant la distribution uniquement) sur le périmètre géographique ci-dessus défini. La défense extérieure contre l'incendie (DECI) reste de la compétence des communes mais possibilité de confier à l'exploitant eau potable par Bordereau des Prix Unitaires (BPU) des prestations DECI (contrôle de poteaux incendie notamment) – par des prestations accessoires dans le cadre d'une DSP.

#### ❖ Durée envisagée

Le contrat, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, aura une durée de 11 ans. La durée du contrat tient compte de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession avec notamment la mise en place de la télérelève sur les territoires des communes touristiques et la mise en place d'un système d'information supervision.

#### ❖ Financement

Le délégataire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées à l'exploitation du service délégué.

#### ❖ Rémunération du délégataire

La rémunération du Délégataire est assurée par une redevance perçue auprès des abonnés en contrepartie des charges qui lui incombent au titre des missions déléguées comprenant une part fixe plafonnée à 30% de la facture 120m<sup>3</sup>, et fonction du diamètre du compteur et une part variable comprenant 5 tranches (1ère tranche faible inférieure à 40m<sup>3</sup>, une deuxième tranche de 40 à 180 m<sup>3</sup>, une 3eme tranche de 180 à 500 m<sup>3</sup>, une 4eme tranche de 500 à 6 000 m<sup>3</sup>, et une tranche supérieure à 6000m<sup>3</sup> pour les gros consommateurs). Les principes de la grille tarifaire seront arrêtés par la CC AQTÀ.

Ce tarif sera révisé par une formule de révision représentative de la structure de charges du contrat et selon une périodicité qui sera définie contractuellement.

#### ❖ Les moyens humains affectés à la délégation

Le délégataire sera tenu de se conformer à ses éventuelles obligations en matière de transfert des contrats de travail telles que ces obligations ressortent des lois et règlements en vigueur et le cas échéant de la convention collective qui lui serait opposable.

Nonobstant les obligations de reprise du personnel qui incomberaient au Délégataire en application des lois, règlements et conventions en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, chaque candidat devra s'engager à faire son affaire de disposer, si la délégation lui est confiée, de tous les moyens humains, en quantité et compétence nécessaires à la parfaite exécution de la concession de service public à sa date de prise d'effet.

#### ❖ Les conditions d'exploitation

Le délégataire a en charge l'exploitation :

- Du réseau de distribution de l'eau depuis les compteurs de livraison de l'eau en gros jusqu'aux compteurs des abonnés
- De la gestion du patrimoine existant et notamment la réalisation des travaux de maintenance et renouvellement électromécanique, compteurs et branchements, la mise en œuvre d'un système d'information géographique, ainsi que d'une partie du renouvellement des canalisations (1km/an) et des recherches d'ouvrage (bac, ventouse, citerneau – non précisé au SIG-
- De la gestion clientèle (accueil physique et téléphonique, contribution au FSL, ...), de la facturation et le recouvrement des redevances liées à l'eau potable et à l'assainissement par des moyens de paiement multiples
- De la gestion des comptes de tiers
- Des travaux d'entretien
- Des prestations de défense extérieure contre l'incendie sur bordereau des prix
- Du contrôle des branchements neufs

- De la mise à niveau des bouches à clefs

et de toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le contrat intègre également, à la charge du délégataire les investissements suivants :

- Télérelève sur les communes touristique
- Renouvellement des réseaux (sur la base d'un linéaire maximum annuel) sur proposition et validation de la CC AQTA
- De la remise à niveau sur la base d'un nombre d'ouvrages maximum annuel
- Mise en place d'un système d'information supervision sur l'ensemble du territoire

Le contrat, comportera :

- Des exigences en termes de transparence technique et financière
- Des exigences de performance technique et financière
- Des exigences de reporting

Le défaut d'atteinte de ces objectifs sera assorti d'un mécanisme de pénalités.

Les fonctions suivantes sont du ressort de la CC AQTA, autorité organisatrice du service :

- Détermination de la stratégie du service sur les plans techniques
- Définition de la stratégie de communication
- Définition des relations avec les collectivités membres et tierces
- Définition de la grille tarifaire et la fixation des tarifs qui seront arrêtés avec le délégataire dans le contrat de délégation de service public
- Définition des objectifs de performance du service

Le contrat prévoira une clause aux termes de laquelle les parties devront se rencontrer dans certains cas précisément définis afin, éventuellement, de faire évoluer le contrat. A ce titre, le contrat pourra ainsi prévoir un mécanisme de révision des conditions techniques et/ou économiques du contrat en cas d'évolution de conditions extérieures aux parties ayant pour effet de modifier substantiellement l'économie de la délégation.

Que ce soit pour une fin anticipée ou une fin normale, la délégation prévoira de manière détaillée le sort des différentes catégories de biens affectés à l'exécution du service public (biens de retour, biens de reprise, biens propres) en fin de contrat. Le contrat intégrera en outre des obligations de fin de contrat formalisant l'ensemble des informations à transmettre et l'ensemble des opérations relatives à la fin de contrat.

#### ❖ Contrôle du concédant

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la CC AQTA de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées, notamment via le suivi d'objectifs de résultats pénalisés, d'indicateurs de performance. Il aura l'obligation d'informer la CC AQTA de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service, de son fait ou non.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le délégataire devra fournir à la CC AQTA, régulièrement et dans des conditions qui seront définies, toutes les informations de nature à permettre à la CC AQTA d'exercer son contrôle, en particulier en



produisant annuellement un Rapport Annuel du Déléataire (RAD) dont le contenu sera détaillé et précisé dans le dossier de consultation.

Une ou plusieurs garanties bancaires de bonne exécution pourront être demandées au délégataire pour permettre le recouvrement des sommes dues à la CC AQTA.

#### ❖ Responsabilité - Assurances

Dès la prise en charge du service et pendant toute la durée du contrat, le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service. Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant.

Les obligations du délégataire en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation.

#### **IV. Présentation du mode de gestion proposé sur l'assainissement**

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire, si le choix d'une délégation de service public était retenu, sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats.

#### ❖ Périmètre géographique

Le périmètre du contrat de délégation couvrira le territoire de la CC AQTA dans son ensemble.

#### ❖ Objet du contrat

Le contrat a pour objet la gestion du service public de l'assainissement (incluant le traitement et la collecte) sur le périmètre géographique ci-dessus défini. Non intégration du service des eaux pluviales urbaines a ce stade – lancement d'un diagnostic de la compétence eaux pluviales urbaines en 2019.

#### ❖ Durée envisagée

Le contrat, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, aura une durée de 12 ans. La durée du contrat tient compte de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession avec notamment d'une partie des travaux de réhabilitation sur les stations d'épuration et la mise en place d'un système d'information supervision.

#### ❖ Financement

Le délégataire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées à l'exploitation du service délégué.

#### ❖ Rémunération du délégataire

La rémunération du Déléataire est assurée par une redevance perçue auprès des abonnés en contrepartie des charges qui lui incombent au titre des missions déléguées comprenant une part fixe plafonnée à 30% de la facture 120 m3 et une part variable (sans tranche ni saisonnalité)

Les principes de la grille tarifaire seront arrêtés par La CC AQTA.

Ce tarif sera révisé par une formule de révision représentative de la structure de charges du contrat et selon une périodicité qui sera définie contractuellement.

#### ❖ Les moyens humains affectés à la délégation

Le délégataire sera tenu de se conformer à ses éventuelles obligations en matière de transfert des contrats de travail telles que ces obligations ressortent des lois et règlements en vigueur et le cas échéant de la convention collective qui lui serait opposable.

Nonobstant les obligations de reprise du personnel qui incomberaient au Délégué en application des lois, règlements et conventions en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, chaque candidat devra s'engager à faire son affaire de disposer, si la délégation lui est confiée, de tous les moyens humains, en quantité et compétence nécessaires à la parfaite exécution de la concession de service public à sa date de prise d'effet.

#### ❖ Les conditions d'exploitation

Le délégataire a en charge l'exploitation :

- Des ouvrages de traitements
- Du réseau de collecte
- De la gestion du patrimoine existant et notamment la réalisation des travaux de maintenance et renouvellement électromécanique, compteurs et branchements, la mise en œuvre d'un système d'information géographique et la gestion des plans de récolement, ainsi que d'une partie du renouvellement des canalisations sur la base d'un linéaire maximum annuel mais également des recherches d'ouvrage (boite de branchement, regards de visite...) non précisé au SIG
- De la gestion clientèle (accueil physique et téléphonique, ...),
- De la gestion des comptes de tiers
- Des travaux d'entretien
- Du contrôle des branchements neufs
- De la remise à niveau sur la base d'un nombre d'ouvrages maximum annuel

et de toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le contrat intègre également, à la charge du délégataire les investissements suivants :

- Certains travaux de réhabilitation des stations d'épuration (notamment ouvrages membranaires)
- Renouvellement des réseaux : environ 1 km/an (sur proposition et validation par la CC AQTA)
- Mise en place d'un système d'information supervision sur l'ensemble du territoire

Le contrat, comportera :

- Des exigences en termes de transparence technique et financière
- Des exigences de performance technique et financière
- Des exigences de reporting

Le défaut d'atteinte de ces objectifs sera assorti d'un mécanisme de pénalités.

Les fonctions suivantes sont du ressort de la CC AQTA, autorité organisatrice du service :

- Détermination de la stratégie du service sur les plans techniques
- Définition de la stratégie de communication
- Définition des relations avec les collectivités membres et tierces
- Définition de la grille tarifaire et la fixation des tarifs qui seront arrêtés avec le délégataire dans le contrat de délégation de service public
- Définition des objectifs de performance du service

Le contrat prévoira une clause aux termes de laquelle les parties devront se rencontrer dans certains cas précisément définis afin, éventuellement, de faire évoluer le contrat. A ce titre, le contrat pourra ainsi prévoir un mécanisme de révision des conditions techniques et/ou économiques du contrat en cas d'évolution de conditions extérieures aux parties ayant pour effet de modifier substantiellement l'économie de la délégation.

Que ce soit pour une fin anticipée ou une fin normale, la délégation prévoira de manière détaillée le sort des différentes catégories de biens affectés à l'exécution du service public (biens de retour, biens de reprise, biens propres) en fin de contrat. Le contrat intégrera en outre des obligations de fin de contrat formalisant l'ensemble des informations à transmettre et l'ensemble des opérations relatives à la fin de contrat.

#### ❖ Contrôle du concédant

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la CC AQTA de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées, notamment via le suivi d'objectifs de résultats pénalisés, d'indicateurs de performance. Il aura l'obligation d'informer la CC AQTA de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service, de son fait ou non.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le délégataire devra fournir à la CC AQTA, régulièrement et dans des conditions qui seront définies, toutes les informations de nature à permettre à la CC AQTA d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement un Rapport Annuel du Délégataire (RAD) dont le contenu sera détaillé et précisé dans le dossier de consultation.

Une ou plusieurs garanties bancaires de bonne exécution pourront être demandées au délégataire pour permettre le recouvrement des sommes dues à la CC AQTA.

#### ❖ Responsabilité - Assurances

Dès la prise en charge du service et pendant toute la durée du contrat, le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service. Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant.

Les obligations du délégataire en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation.